



Arrêt

n° 322 850 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 décembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 13 janvier 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 octobre 2024, le requérant, détenteur d'un diplôme de Technologie (spécialité génie mécanique et productique) introduit une demande de visa long séjour de type D sur la base de l'article 9 de la Loi aux fins d'obtenir un diplôme d'Architecte des systèmes d'informations Cyber sécurité et Data sciences à l'Ecole IT (Ecole supérieur des Technologies de l'Information).

Il dépose notamment quant à ce, un certificat de scolarité mentionnant la date de la rentrée au 10 février 2025.

Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé à savoir : [L. T. M.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir : l'Ecole-It ; pour l'année académique 2024-2025

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par "établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivation de l'avis : les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat présente un parcours juste passable. Il n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il donne des réponses superficielles et brèves, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation et reste très hésitant sur certaines questions. De plus, il ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980.»

2. Question préalable- de la demande de mesures provisoires.

2.1. Par une requête séparée et conformément à l'article 44 du RP CCE (Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers), la partie requérante sollicite du Conseil “*A titre principal, dire pour droit que le visa pour études est accordé. A titre subsidiaire, condamner le défendeur à le délivrer à la requérante endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Plus subsidiairement, le condamner à prendre une nouvelle décision, conforme à l'enseignement de Votre arrêt d'annulation, endéans les 48 heures de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.*”

Après un exposé théorique sur les bases légales, la nature des mesures provisoires, les faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires (*Décision administrative prise avec célérité, Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé, Nouvelle décision dans un bref délai, Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement avant prononcé l'annulation*), la partie requérante soutient, s'agissant du “risque de préjudice grave difficilement réparable”, que “*La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible* (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). *La décision implique pour Monsieur [L.] un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique .(arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que Monsieur [L.] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour Monsieur [L.], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigent au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source ; Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas Monsieur [L.] qui est encore étudiant.*

Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun ; « / combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScontact. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/fr/venir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen ».

2.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 39/82, § 2, de la loi “*La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.*”

Or, il convient de constater qu'en l'occurrence, le préjudice lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé, dès lors que le présent arrêt est rendu en mars 2025. La partie requérante n'apporte aucun élément qui tende à démontrer que le requérant puisse suivre la première année d'études du cycle envisagé. Entendue à l'audience quant à ce, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours étant donné que la demande est faite pour des études et non pas pour une année académique bien précise.

Dès lors que la prochaine année académique débute en [septembre] 2025, et que de surcroît le requérant n'établit pas qu'il soit déjà titulaire d'une inscription pour l'année académique 2025-2026, aucun antécédent de procédure ne permet en l'espèce de penser que la partie défenderesse ne respectera pas l'autorité attachée au présent arrêt d'annulation ni qu'elle ne statuera pas dans des délais utiles.

2.3. Les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut l'être aussi. Dès lors que la demande de suspension doit être rejetée parce qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable, il ne peut être fait droit à la demande de mesures provisoires.

2.4. Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que la compétence dont dispose la partie défenderesse en termes de décision concernant les demandes de visa étudiant n'est pas entièrement liée de sorte que le Conseil n'est pas compétent afin d'enjoindre la partie défenderesse à délivrer le visa sollicité à la requérante, le Conseil étant tenu à un contrôle de légalité.

Le contrôle de légalité auquel procède le Conseil, n'implique pas un pouvoir de réformation. Il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse. Il n'est pas requis que dans le cadre de son contrôle de légalité, le juge se substitue à l'administration. Ce contrôle de légalité offre cependant un recours effectif. Le Conseil statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision initialement attaquée et contrôle notamment la proportionnalité de cette décision.

En d'autres termes, le contrôle exercé par le Conseil, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la Loi, est un contrôle de légalité. Le Conseil peut censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse. En revanche, il ne dispose pas d'un pouvoir de réformation. Le Conseil ne peut donc pas substituer son appréciation à celle de l'autorité, ni prendre une nouvelle décision à la place de celle-ci. Toutefois, en cas d'annulation de la décision attaquée, l'autorité est tenue par l'autorité de la chose jugée s'attachant au dispositif de l'arrêt et aux motifs qui en constituent le soutien nécessaire (voir en ce sens C.E. n° 255.381 du 23 décembre 2022).

De la même manière, le Conseil n'est pas davantage compétent en ce qui concerne le pouvoir d'imposer une astreinte à la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante soulève un moyen unique pris de l' « *Erreur manifeste d'évaluation et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des devoirs de minutie et de proportionnalité.*

Elle argue que « *Le défendeur allègue un faisceau de preuves d'un détournement de procédure et donc une fraude. Est d'application le droit commun résiduaire. Suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit imposent à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition qu'elles soient manifestes (par identité de motifs , le raisonnement de la CJUE - C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le défendeur se fonde uniquement sur l'avis de Viabel. ».*

Elle soutient que « *A titre principal, tant les article 9, 13 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, § 47,53 et 54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ». Le défendeur ne se fonde cependant que sur un seul élément, le résumé de l'avis de Viabel, lequel ne constitue pas un faisceau de preuves (arrêts 313897,*

313903...). Or, plusieurs éléments du dossier confirment la volonté d'étudier et de réussir de Monsieur {...} ; ses diplômes camerounais, leur équivalence reconnue par la Communauté française de Belgique, son inscription dans un établissement scolaire belge, son questionnaire écrit, sa lettre de motivation...tous éléments non pris en compte en raison de la primauté irrationnelle et disproportionnée conférée par le défendeur à l'avis de Viabel ».

Elle expose, reprenant plusieurs arrêts du Conseil que « A titre subsidiaire, Viabel reproche diverses déclarations qu'aurait faites Monsieur {...} durant l'entretien oral, mais son avis n'est qu'un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur {...} et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié ; en quoi Monsieur {...} maîtriserait-il et motiverait – il insuffisamment ses projets d'études et professionnels ? quelles réponses superficielles ou brèves ? à quelles questions ? quels résultats passables ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? ... Toutes affirmations contestées (3) et invérifiables à défaut de transcription intégrale, [...]. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...] Monsieur {...} prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels. Quant aux prétextes résultats passables, non autrement identifiés, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori [...] et l'article 13 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement en cas d'échecs récurrents. Le requérant est titulaire d'un brevet de technicien, a suivi une formation professionnelle en programmation web et en 2024 une formation universitaire en technologie; son relevé de notes du 19 mars 2024 reprend la mention "assez bien". Les études sont en lien, dans la continuité et progressives. Et à supposer une réorientation, quod non, elle "ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Le requérant dispose manifestement des prérequis. A supposer même son projet professionnel imprécis, quod non, cela ne contredit en rien sa volonté d'étudier ; le requérant est jeune, a déjà réussi études et formations et dispose de l'avenir devant lui pour décider ce qu'il fera comme métier une fois ses études terminées. Le projet est cohérent. L'erreur est manifeste ».

In fine, elle est d'avis que « le défendeur ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études (non identifiées). Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective , avec un quelconque degré de certitude, que Monsieur {...} poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. Le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, exclusive de tout doute, de ce que Monsieur {...} poursuivrait, par sa demande d'autre finalité qu'étudier, se contentant de considérations générales opposables à tout candidat étudiant étranger en s'abstenant d'identifier les questions et les réponses superficielles reprochées ; ce qui en outre rend impossible toute défense utile par le requérant, tandis qu'il n'appartient pas à Votre Conseil d'analyser lui-même les réponses données par Monsieur {...} dans le questionnaire écrit [...]. La fraude ne se présume pas et aucun preuve manifeste d'incohérences manifestes n'est rapportée. "En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement".

Erreur manifeste et violation des dispositions et principes visés au moyen. ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant est soumis aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13, étant donné qu'il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (voir C.E. n° 249.395 du 31 décembre 2020).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :*

" Motivation de l'avis : les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat présente un parcours juste passable. Il n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il donne des réponses superficielles et brèves, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation et reste très hésitant sur certaines questions. De plus, il ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat." Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation n'est pas établie à la lecture du dossier administratif.

4.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du questionnaire-ASP que le requérant a expliqué l'intérêt de son projet d'études en Belgique en relevant notamment que « *je souhaite être ingénieur* ».

S'agissant de la considération selon laquelle « *Les études antérieures ne sont pas en lien, avec les études envisagées, Il n'a pas une bonne connaissance du domaine d'étude envisagé, il donne des réponses superficielles et brèves, il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation et reste très hésitant sur certaines questions* », le Conseil relève qu'il ressort tant de l'avis Viabel, que du « questionnaire – ASP études » figurant au dossier administratif, que le requérant est détenteur d'un brevet de technicien industriel, que pour l'année 2023-2024, il était inscrit à l'Institut universitaire de Technologie de Douala et a effectué une formation professionnelle en Programmation web.

Sans explication supplémentaire apportée par la partie défenderesse à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la formation envisagée par le requérant ne serait pas en lien avec son parcours antérieur dès lors que l'ensemble des études et formations se situe dans le domaine de la technologie et qu'il apparaît qu'il souhaite se spécialiser dans un domaine, à savoir la Cyber sécurité et Data sciences, ce qui révèle que les études sont en lien, dans la continuité, selon les informations fournies par la partie requérante.

4.2.2. S'agissant des compétences, le Conseil observe que le requérant a mentionné « *je désire être ingénieur en informatique (Data science, intelligence artificielle) pour travailler dans le secteur marketing et il faut maîtriser les bases de { mot illisible} réseaux et système... ».*

4.2.3. S'agissant des débouchés, le requérant a fait mention de « *Data science, intelligence artificielle, programmation Web, cyber sécurité, programmation système et réseaux* » et quant à la question relative aux professions envisagées, il a mentionné « *Je souhaite être un bon ingénieur en informatique* ».

En outre, les considérations reprises par la partie défenderesse paraissent contradictoires en ce qu'il est indiqué, d'une part, que la formation envisagée n'est pas en lien avec les études antérieures et, d'autre part, que le requérant n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation et reste très hésitant sur certaines questions. La motivation de l'acte attaqué est à tout le moins insuffisante à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière La présidente,

E. TREFOIS M.-L. YA MUTWALE